



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



INFORMATIONS LEGALES ET JUDICIAIRES SUR LE TRAFIC DE MIGRANTS

BELGIQUE

Dernière mise à jour 16/02/2024

INFORMATIONS GENERALES SUR LA MIGRATION



PRINCIPAUX CHIFFRES ET TENDANCES

[Aucune information fournie sous cette section]



ROUTES MIGRATOIRES

[Aucune information fournie sous cette section]



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



ORGANISATION INSTITUTIONNELLE

La **CELLULE INTERDÉPARTEMENTALE DE COORDINATION DE LA LUTTE CONTRE LE TRAFIC ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS (CIC)** a été créée afin de coordonner la politique belge¹.

Le ministre de la Justice préside la CIC et le Centre fédéral Migration – MYRIA (Rapporteur National Indépendant) – en assure le secrétariat.

La CIC se réunit au moins deux fois par an.

La CIC réunit tous les acteurs fédéraux, tant politiques qu'opérationnels, qui sont actifs dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains² et est responsable de l'élaboration d'une politique belge concernant ces phénomènes.

Elle assure la coordination entre les départements impliqués et encourage l'échange d'informations. Elle se livre également à une évaluation critique de l'évolution des résultats dans le domaine de la lutte contre ces deux phénomènes. Sur la base de ces évaluations notamment, elle formule des propositions et des recommandations en ce qui concerne la politique.

Parmi les acteurs opérationnels de la lutte contre le trafic des êtres humains, on peut mentionner les suivants :

DJSOC, Police fédérale

La direction DJSOC (Serious and Organised Crime), et plus précisément le programme traite et trafic des êtres humains, de la police judiciaire fédérale, ne s'occupe pas uniquement de l'analyse et de l'échange (international) d'informations, mais fournit également un appui aux policiers sur le terrain. Cela peut aller d'une assistance sur le terrain au recueil et à la fourniture de bonnes pratiques, à la formulation d'avis, à l'établissement de liens entre les différentes enquêtes belges et internationales, à la facilitation des contacts avec l'étranger et jusqu'à un appui spécialisé.

Les enquêtes spécialisées sont menées au sein des unités déconcentrées (en principe une par arrondissement judiciaire, mais en ce qui concerne Bruxelles, il existe une direction à Bruxelles et une à Hal - Vilvorde et dans le Hainaut, une pour Charleroi et une pour Mons-Tournai).

En ce qui concerne la police locale, certains services locaux de recherche (SLR) possèdent un bon savoir-faire et une bonne expérience. Ceux-ci sont étroitement liés à la spécificité de la zone et de son territoire.

¹ Arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains

² Article 5 de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Collège des procureurs généraux

Le ministre de la Justice établit les directives de politique criminelle, y compris celles de la politique de recherche et des poursuites, après avoir pris l'avis du Collège des procureurs généraux (composé des cinq procureurs généraux près les cours d'appel).

Le Collège des procureurs généraux est placé sous l'autorité du ministre de la Justice et prend des décisions afin que la politique criminelle soit élaborée et coordonnée de la manière la plus cohérente possible et afin d'assurer le bon fonctionnement général du ministère public.

Chaque procureur général se voit confier un certain nombre de matières. Le procureur général de Liège s'est vu attribuer les compétences relatives aux phénomènes de la traite et du trafic des êtres humains. Le réseau d'expertise traite et le trafic des êtres humains soutient le procureur général. La gestion journalière et la coordination des activités du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains sont assurées par une équipe de coordination.

Celle-ci a pour mission de formuler des réponses concernant l'application de la loi - questions de magistrats sur des dossiers individuels - et le développement d'une politique criminelle du Collège des procureurs généraux.

Parquet fédéral

Le parquet fédéral est un parquet dont la compétence s'étend sur tout le territoire belge. Il a été créé pour permettre une action plus efficace contre des infractions qui dépassent la compétence des parquets locaux, comme la traite/trafic des êtres humains, le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment. Le parquet fédéral est également compétent en cas d'infractions graves au droit international humanitaire et pour poursuivre les militaires belges qui commettent des infractions à l'étranger en temps de paix.

Il est composé de magistrats fédéraux dirigés par un procureur fédéral et est établi à Bruxelles.

Au sein du parquet fédéral, un magistrat de référence est désigné pour le phénomène « trafic de migrants ». Le magistrat est également SPOC (single point of contact) pour les demandes internationales.



CADRE LEGAL

La loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers incrimine le trafic des êtres humains dans son article 77 bis.

Le **TRAFIC DES ÊTRES HUMAINS** consiste en l'aide fournie dans un but lucratif dans le cadre d'un franchissement illégal des frontières ou d'un séjour illégal dans un pays.



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Toute personne non ressortissante d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, et liant la Belgique, peut être victime de trafic des êtres humains.

À l'inverse, un Belge ou un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ne peut jamais être une victime de trafic des êtres humains (sur le territoire belge ou sur le territoire de l'UE).

Le but lucratif - l'avantage patrimonial - constitue un élément essentiel de l'infraction de trafic des êtres humains.

Le trafic des êtres humains se distingue ainsi de **l'AIDE À L'IMMIGRATION ILLÉGALE**.

Cette aide est punissable sur la base de l'article 77 de la loi sur les étrangers, sauf si elle est offerte pour des raisons principalement humanitaires.

On retrouve donc trois incriminations importantes et distinctes dans la législation belge :

- la traite des êtres humains ;
- le trafic d'êtres humains ;
- l'aide à l'entrée et/ou au séjour le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures. Dans ce dernier cas, une clause humanitaire est prévue par la législation.

La loi sanctionne le trafic des êtres humains d'une peine de prison de 1 à 5 ans et d'une amende de 500 à 50 000 euros.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a de victimes. Les amendes élevées sont proportionnelles aux gains considérables réalisés par les auteurs de traite et de trafic d'êtres humains.

La loi prévoit trois niveaux de circonstances aggravantes :

Le premier niveau prévoit une peine de 5 à 10 ans ainsi qu'une amende de 750 à 75 000 euros si :

- l'auteur a abusé de son autorité sur la victime ou de l'autorité ou des facilités que sa fonction lui confère ;
- l'auteur - fonctionnaire public - a agi dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Le second niveau porte la peine à un emprisonnement de 10 à 15 ans ainsi qu'à une amende de 1000 à 100 000 euros si :

- l'infraction a été commise envers un mineur ;
- l'infraction a été commise en abusant de la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouve une personne en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- l'infraction a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou en recourant à l'enlèvement, à l'abus d'autorité ou à la tromperie;



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



- l'infraction a été commise au moyen de l'offre ou de l'acceptation de paiements ou d'avantages quelconques pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur la victime ;
- la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
- l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;
- l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.

Le troisième niveau augmente la peine avec un emprisonnement de 15 à 20 ans ainsi qu'une amende de 1000 à 150 000 euros si :

- l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;
- l'auteur (les auteurs) faisai(en)t partie d'une organisation criminelle.



CADRE JUDICIAIRE

La cohérence du système législatif mis en place par les articles 77 et 77bis de la loi sur les Etrangers précitée justifie qu'une seule circulaire du Collège des Procureurs généraux (COL 13/08) intègre les directives applicables en matière de trafic des êtres humains et d'aide à l'entrée, au séjour et au transit d'étrangers en situation illégale.

Dans cette circulaire, des lignes directrices ont été données aux magistrats pour l'application de l'article 77 de la loi sur les étrangers, lequel contient, à son alinéa 2, une clause d'exonération de responsabilité lorsque l'aide est apportée pour des raisons principalement humanitaires. L'importance de cette disposition est mise en lumière par la situation vécue dans les lieux principaux où l'on assiste à des regroupements de migrants en situation illégale, qui sont aidés par des plateformes de citoyens désireux de les aider.

Elle donne aux magistrats les indications permettant d'identifier l'existence des raisons principalement humanitaires exonérant de toute responsabilité pénale les personnes qui aident des personnes en séjour illégal sur le territoire.

Elle a aussi pour objectif de fournir des orientations claires au plan des recherches et poursuites des faits de trafic des êtres humains, en tenant compte de l'évolution de ce phénomène, et d'apporter aux services d'enquête des outils qui faciliteront l'identification des auteurs et des victimes de l'infraction de trafic des êtres humains.

Déjà depuis 2011 (par la COL 4/2011), des magistrats spécialisés sont désignés en charge de la matière dans chaque parquet du procureur du Roi et dans chaque audiorat du travail afin d'assurer les poursuites des faits de trafic des êtres humains. Ces magistrats sont aussi membres du réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains du collège des procureurs généraux. Ces magistrats doivent coordonner les actions entreprises au niveau de leur arrondissement judiciaire. La circulaire contient sous formes d'annexes des instruments pratiques pour les enquêteurs et les magistrats : des indicateurs, un schéma policier, un glossaire, etc.



COOPERATION INTERNATIONALE

Parquet fédéral

Le magistrat de référence au sein du parquet fédéral est désigné comme membre du *Focus group on Migrant Smuggling* fondé par Eurojust. Ce *Focus group* se réunit plusieurs fois par an (en ligne) et une fois par an en présentiel. L'objectif de ce *Focus group* est d'optimiser la coopération internationale dans le cadre de trafic de migrants :

- par la compréhension des systèmes judiciaires des différents pays ; et
- l'échange de best practices dans des enquêtes complexes.

Le magistrat de référence au sein du parquet fédéral fait également parti du *Council of Europe Network of Prosecutors on Migrant Smuggling*.

Le fait d'être présent dans les réseaux internationaux permet de mieux soutenir l'action internationale des collègues des parquets locaux.

Une des missions du parquet fédéral est de soutenir et de faciliter la coopération internationale par des décisions d'enquête européenne (DEE) ou EQE, en partenariat avec le Bureau belge à Eurojust ou seul.

Direction générale de la Police judiciaire – DJSOC – CENTREX TEH

Ses missions en matière de coopération internationale s'articulent sur deux axes principaux :

- Assurer la coordination des échanges d'informations policières avec les Etats membres de l'Union européenne, ainsi qu'avec les partenaires stratégiques et opérationnels non-membres de l'Union européenne. Pour ce faire, nos canaux privilégiés sont les agences européennes EUROPOL, FRONTEX et EUROJUST ainsi qu'INTERPOL pour ce qui concerne les flux d'informations extra-européens ;
- Assurer la coordination nationale et internationale des enquêtes en vue de créer les conditions favorables à une approche internationale coordonnée des enquêtes. Pour ce faire, nous développons un réseau de partenaires européens et extra européens dans le but de faciliter les interactions avec les enquêteurs belges travaillant au sein des 14 arrondissements judiciaires du pays. Notre but est, par une gestion des flux de renseignements criminels et par le développement d'une approche favorable internationale des enquêtes, de cibler les organisations criminelles sur l'ensemble des territoires où elles sont implantées.



CAS PERTINENTS

Une analyse de la jurisprudence en matière de trafic d'êtres humains est réalisée chaque année par Myria, le rapporteur national indépendant, dans le cadre de son rapport annuel d'évaluation : voir [les rapports sur le site de Myria](#).



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Les [décisions sont également publiées sur son site.](#)

Les décisions en matière de trafic de migrants sont nombreuses, Myria a choisi d'en mentionner trois, dont la première est emblématique.

❖ **Dossier de réseau vietnamien (dossier Essex) :**

Pour une analyse détaillée : voir [rapport annuel de Myria 2022](#) : pp.93-95 et 25-42. et rapport annuel de Myria 2023 (à paraître).

Voici les éléments principaux (extraits) :

Ce dossier a été initié après la tragédie des 22 et 23 octobre 2019 survenue en Essex, au Royaume-Uni, qui a coûté la vie à trente-neuf victimes de trafic vietnamiennes, dont plusieurs mineures d'âge, asphyxiées dans un conteneur réfrigéré. Dans ce vaste dossier de plus de 25.000 pages, le volet belge du réseau de passeurs a été examiné sous un angle international. Cela a conduit à une condamnation pour trafic d'êtres humains et organisation criminelle.

Le dossier Essex belge se base sur les deux safehouses d'où sont parties de nombreuses victimes du funeste transport clandestin. Ces safehouses étaient gérées par l'organisation criminelle vietnamienne responsable du drame d'Essex.

Un transport clandestin du Vietnam vers l'Europe coûtait en moyenne 13.000 €, tandis que de l'Europe vers le Royaume-Uni, le coût s'élevait en moyenne à 12.000 € pour un transport clandestin régulier en camion réfrigéré. Selon les déclarations des victimes, il pouvait tout aussi bien atteindre un total de 40.000 €. La plupart des victimes du trafic devaient payer une avance avant leur départ. À leur arrivée à la safehouse dans le pays de destination, en Allemagne et/ou au Royaume-Uni, les arrangements concernant le remboursement du passage clandestin devaient être réglés pour que les victimes du trafic puissent être libérées.

La tragédie d'Essex a donné lieu à une enquête internationale au Royaume-Uni, en France, en Irlande, en Allemagne et aux Pays-Bas, ainsi qu'au démantèlement d'une organisation criminelle internationale impliquée dans le trafic de migrants vietnamiens par le biais de diverses voies d'approvisionnement. Plusieurs safehouses se situaient sur l'itinéraire, notamment en Allemagne, en France et en Belgique.

L'enquête du parquet fédéral a été lancée immédiatement après que les autorités britanniques ont informé les autorités belges du drame d'Essex, le 23 octobre 2019, car le conteneur frigorifique impliqué avait été transporté au Royaume-Uni par bateau via le port de Zeebrugge. Un juge d'instruction a été immédiatement désigné afin que tous les devoirs d'enquête nécessaires puissent être accomplis.

La police et la justice ont fait des médias sociaux un outil d'investigation essentiel.



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



Un accord de mise en place d'une équipe commune d'enquête (ECE) a été conclu entre la Belgique, la France, l'Irlande et le Royaume-Uni sous la coordination d'Eurojust et Europol. L'ECE avait pour mission principale d'enquêter sur la découverte des corps des trente-neuf victimes du trafic d'êtres humains, sur le voyage des défunts vers le Royaume-Uni et sur des incidents antérieurs liés au trafic d'êtres humains. L'accord d'ECE soulignait également l'importance de l'enquête financière : « Les parties lanceront et mèneront à bien les enquêtes financières nécessaires à la réalisation des objectifs de l'ECE ».

En outre, des décisions d'enquête européenne (DEE) ont été émises pour l'Allemagne et les Pays-Bas, entre autres, sur la base d'observations, d'écoutes téléphoniques et d'identifications de passeurs.

Le tribunal correctionnel de Bruges a condamné, dans un jugement du 19 janvier 2022, la plupart des 23 prévenus poursuivis en tant qu'auteurs ou co-auteurs, entre autres, de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes, notamment le fait que l'infraction a entraîné la mort des victimes sans intention de la donner. Les prévenus ont également été poursuivis en tant que dirigeants, ou pour avoir participé à la prise de décision, ou pour avoir participé à la préparation ou à la mise en œuvre d'activités d'une organisation criminelle. En outre, plusieurs d'entre eux ont été poursuivis pour utilisation frauduleuse de documents d'identité, pour port de faux noms et pour séjour illégal sur le territoire belge.

L'enquête s'est appuyée sur diverses techniques, notamment des images prises par des caméras dans les ports et sur les bateaux, ainsi que dans les stations-service situées sur le trajet, des analyses du suivi GPS des camions, des recherches ANPR (Reconnaissance automatique des plaques d'immatriculation) pour les camions et les taxis, des enquêtes de voisinage, notamment auprès des entreprises portuaires et des safehouses, des informations provenant des douanes, des recherches dans la cargaison des tracteurs, des vérifications des antennes-relais, des recherches rétroactives de numéros de téléphone, des recherches auprès du standard téléphonique d'urgence et des opérateurs téléphoniques, des recherches IMEI (Identité Internationale d'Équipement Mobile). Il y a eu des auditions, des réauditions et des confrontations des prévenus, une audition d'une victime avec un tour pour identifier les adresses. Il y a eu une enquête bancaire, un examen des médias sociaux, y compris sur Facebook.

Plusieurs (dix) prévenus ainsi que le ministère public avaient interjeté appel contre le jugement du 19 janvier 2022. La procédure d'appel concernait seize prévenus au total, à savoir les prévenus principaux, les facilitateurs tels que les propriétaires des safehouses et les chauffeurs de taxi qui avaient transporté les victimes jusqu'à la région côtière en Belgique et en France.

La cour d'appel de Gand a réexaminé l'affaire dans deux arrêts du 23 février 2023.

Elle a confirmé certaines condamnations et certains acquittements et a acquitté un chauffeur de taxi condamné en première instance. Selon la cour, ce chauffeur de taxi s'est douté, après trois courses, que quelque chose n'allait pas et a donc immédiatement cessé de collaborer.



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



❖ Réseau albanais de trafic d'êtres humains avec un agent infiltré :

Voir [Rapport annuel de Myria 2021](#), p. 83 et décision disponible sur le site internet de Myria : [Tribunal correctionnel de Gand, 6 janvier 2021 | Myria](#).

Le tribunal correctionnel de Gand s'est prononcé sur un dossier de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes dont les douze prévenus étaient tous de nationalité albanaise. Les faits jugés par le tribunal se sont déroulés du 1er août 2018 au 25 septembre 2019.

Les informations de la police ont révélé qu'un hôtel à Gand servait de point de transit/safe-house pour les Albanais souhaitant passer clandestinement au Royaume-Uni. Avec l'approbation du magistrat compétent, il a été fait appel à des agents infiltrés pour mieux cerner la ou les éventuelles organisations criminelles. L'agent infiltré est entré en contact avec le quatrième prévenu, placé sur écoute. Douze personnes jugées dans cette affaire ont été identifiées à partir des écoutes téléphoniques, d'une décision d'enquête européenne et des auditions des prévenus.

Les prévenus étaient accusés de participation à la prise de décision d'une organisation criminelle et/ou d'être des dirigeants au sein d'une organisation criminelle, ainsi que de trafic d'êtres humains et de tentative de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Le tribunal considère qu'il est avéré que les prévenus faisaient partie de deux organisations criminelles, avec divers liens entre elles. Les dirigeants se trouvaient au Royaume-Uni d'une part et en Belgique ou même temporairement en Albanie d'autre part. De là, ils contrôlaient un réseau permettant de faire passer clandestinement des personnes de l'autre côté de la frontière, au Royaume-Uni. Les personnes étaient généralement installées seules ou par deux dans les cabines de camions ou dans des voitures particulières, mais la possibilité d'organiser le transport par bateaux et/ ou yachts a également été évoquée. Pour l'entièreté du transport clandestin depuis l'Albanie jusqu'au Royaume-Uni, une somme de 15.000 euros par personne était demandée.

Le tribunal a condamné les prévenus pour la prévention de trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. Etant donné que la circonstance aggravante de mise en danger de la vie de la victime intentionnellement ou par négligence grave ne pouvait être déterminée qu'à partir d'un fait objectif et qu'il n'était pas possible de prouver à qui ce transport spécifique pouvait être attribué, cette circonstance aggravante n'a pas été retenue.

Le tribunal a également condamné les prévenus qui pensaient coopérer en échange de leur propre transport vers le Royaume-Uni.

Les prévenus ont été condamnés pour trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes et tentative de trafic d'êtres humains à des peines d'emprisonnement allant de 40 mois à 8 ans, à des amendes allant de 40.000 à 1.632.000 euros, dont



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



une partie avec sursis, et à une confiscation spéciale d'avantages patrimoniaux entre 625 et 194.000 euros.

Seul le troisième prévenu a interjeté appel. Sa condamnation a été confirmée par la cour d'appel de Gand dans un arrêt du 26 octobre 2021. La cour a toutefois réduit sa peine.

❖ **Dossiers de trafic de migrants via des bateaux, voiliers ou canots : de nombreuses décisions sont prononcées à ce sujet**

Voir notamment : TC Bruges, 6 mai 2020 : [Tribunal correctionnel de Bruges, 6 mai 2020 | Myria](#).

Et le [rapport annuel de Myria 2021](#), p. 86.

Dans cette affaire, quatre prévenus de nationalité albanaise et italienne ont été jugés pour trafic d'êtres humains avec les circonstances aggravantes d'abus de la situation vulnérable d'une personne, de mise en danger de la vie de la victime et d'un acte de participation à l'activité d'une association.

L'affaire a été révélée lorsque la police maritime d'Ostende a reçu, le 14 juin 2019, un rapport des garde-côtes sur un voilier ayant des problèmes de moteur. Le capitaine qui avait fait le rapport initial aux garde-côtes avait remarqué qu'aucun des membres de l'équipage n'était familier des coutumes ou des règles maritimes et qu'aucun ne semblait maîtriser la langue anglaise. Il s'est avéré y avoir neuf personnes à bord, dont aucune ne semblait assumer le rôle de skipper : tous les passagers avaient la nationalité albanaise et ont déclaré que leur intention était de naviguer d'Anvers à Lyon. L'interrogatoire d'un des suspects a révélé que le voilier était en fait en route pour le Royaume-Uni. Le parquet de Bruges a alors ordonné de procéder à des arrestations, de contacter l'OE et de dresser un procès-verbal pour trafic d'êtres humains, afin que l'enquête puisse démarrer le jour même.

Le voilier était très mal équipé (manque d'appareils de navigation, de nourriture et de boissons, manque d'éléments légalement requis, GPS, canot de sauvetage, etc.). De plus, le voilier était manifestement surchargé, car il n'était aménagé que pour 4 personnes. La police maritime a estimé que la traversée n'était pas sans danger et que des événements mettant la vie en danger pouvaient se produire.

Grâce à des entretiens avec le vendeur du voilier, à des photos qu'il avait prises et à des entretiens avec le directeur du petit port de Lillo et la capitainerie du port de plaisance de Blankenberge, le premier et le deuxième prévenus ont été identifiés comme des trafiquants d'êtres humains. Dans leurs déclarations, ils ont nié avoir été présents lors de l'achat du bateau ou avoir une quelconque connaissance de la voile, mais les preuves susmentionnées suggèrent le contraire. Lors d'une audition ultérieure, le second prévenu a admis avoir fait passer, avec le premier prévenu, des personnes sur ordre d'autres personnes afin de pouvoir traverser lui-même gratuitement.

Une victime du trafic a déclaré qu'elle avait été accueillie à Bruxelles-Nord par des convoyeurs dont le but était d'amener des Albanais au Royaume-Uni. Dans le cas d'une



*La responsabilité du contenu incombe exclusivement à chaque État répondant et ne constitue pas la position officielle du Conseil de l'Europe.



autre victime, il y a eu un contact fortuit dans un café de Bruxelles et ils ont été pris en charge par une voiture par la suite. L'accord prévoyait qu'ils devaient payer entre 10.000 et 12.000 euros ou livres sterling à leur arrivée au Royaume-Uni, parfois en plusieurs versements grâce à leur travail. Selon les enquêteurs, les victimes du trafic ont moyennement coopéré à l'enquête. Ainsi, l'un d'eux a déclaré qu'il ne pouvait pas dire qui conduisait le yacht à moteur, qu'il n'était « pas libre de le déclarer ». Il croyait en effet qu'« ils » (les passeurs) n'avaient pas laissé le groupe partir en mer sans « quelqu'un » d'expérimenté.

Des images de sommes d'argent très importantes ont été trouvées sur le smartphone du principal prévenu. En outre, des photos de trois lingots d'or ont également été trouvées, ce qui a amené les enquêteurs à le soupçonner d'avoir investi dans l'or. Grâce à un mandat d'arrêt européen, les troisième et quatrième prévenus ont été extradés d'Italie. Ils ont assuré ne pas s'être rendus coupables de trafic d'êtres humains. Ils étaient amis et le troisième prévenu avait accompagné le quatrième prévenu pour acheter un bateau pour le compte d'un ami.

Le tribunal a jugé les quatre prévenus coupables de trafic d'êtres humains. Les déclarations de diverses personnes, les photographies fournies, la vidéo de l'opération de sauvetage, l'enquête de téléphonie, etc. l'établissent.

Le premier prévenu a encore un casier judiciaire vierge en Belgique, mais il avait déjà été condamné définitivement en Italie, entre autres, à six ans et deux mois de prison, de sorte qu'il se trouve en état de récidive légale. Il s'est mis, ainsi que les victimes, en situation de danger de mort et le tribunal considère qu'il est prouvé qu'il se situe plutôt au niveau exécutif de l'association. Il est condamné à une peine d'emprisonnement effective de six ans et à une amende de 8.000 euros à multiplier par le nombre de victimes concernées, soit sept.

Le second prévenu est condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 8.000 euros multipliée par le nombre de victimes, son rôle étant considéré comme un peu moins important que celui du premier prévenu.

Les troisième et quatrième prévenus contestent la circonstance aggravante de danger de mort. Le tribunal estime que c'est tout à fait justifié, car le voilier ne présentait pas beaucoup de défauts structurels. Le danger de mort n'a été conféré que par les circonstances concrètes créées le jour même du trafic, où ils n'étaient pas impliqués. Le troisième prévenu est condamné à 1 an de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros. Le quatrième prévenu est condamné à deux ans de prison avec sursis probatoire de cinq ans et à une amende de 8.000 euros.

Cette décision est définitive.